

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_132

Mis en ligne le 29.07.25

Transmis le 29.07.25

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE RUGBY ENTRE LA VILLE DE LOURDES LE F.C.LOURDES RUGBY ET LA SECTION PALOISE POUR UN STAGE DE PRÉ SAISON LES 11 ET 12 AOÛT 2025

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°5 en date du 9 avril 2024 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande du FC Lourdes Rugby qui sollicite l'utilisation des équipements sportifs de rugby situés dans l'enceinte du stade Antoine Béguère, pour un stage en lien avec la section paloise de rugby professionnel,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition du FC Lourdes Rugby, et de la section paloise de rugby professionnel le stade de rugby Antoine Béguère, la salle de musculation, les terrains annexes de rugby du complexe sportif de Iannedarré, les vestiaires et les douches, les 11 et 12 août 2025.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 28/07/2025

Le Maire, P. Sché,

Philippe ERNANDEZ

Thierry LAVIT



Pour le Maire empêché,

le Premier Adjoint
Philippe ERNANDEZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe', written over a horizontal line.